

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°25/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Acquisition de mobiliers pour l'aménagement de la MAM**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que suite à l'acquisition d'une maison afin d'y installer la nouvelle MAM située au Domaine des Oliviers,

CONSIDERANT que le mobilier comprend notamment :

- tables,
- bibliothèque étagères,
- tapis,
- chaises ...

CONSIDERANT le devis de la Société « WESCO », sise Route de Cholet, 79140 CERIZAY, pour un coût total de 12 649.06 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à l'acquisition de mobiliers pour la MAM auprès de la Société « WESCO », sise Route de Cholet, 79140 CERIZAY, pour un coût total de 12 649.06 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 06/07/2026

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260706-25D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026

Publication : 22/07/2026
Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°26/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame Z B**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame Z B, née le 01/11/2008, domiciliée 8.. Chemin de ... S..... au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame Z B.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260710-26D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MOUSSO



LE MAIRE

Ange MOUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°27/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur L M**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime
de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur L..... M....., né le 2./0./2008, domiciliée 1.. Chemin des L.....,
Villa ... -L....., au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat
2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur L.....
M.....

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil
Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260710-27D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°28/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA
REFECTION DU GAZON SYNTHETIQUE DU STADE DE LA COLLINE**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la commune a pour projet la réfection de la pelouse synthétique du Stade de la Colline devenue trop vétuste,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien ce projet,

CONSIDERANT la proposition présentée par la société Agence Paysage Ingénierie Conseils, sise La Ciotat, répond à nos attentes, pour un montant HT de 24 750,00€,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la proposition présentée par la société Agence Paysage Ingénierie Conseils, - 110 Avenue Emile Ripert, 13600 LA CIOTAT, pour un montant de 24 750,00 € HT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la réfection du gazon synthétique au Stade de la Colline.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15/07/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260715-28D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°29/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame V..... D.....**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame V..... D....., née le 0./0./2008, domiciliée Résidence Le - Bd au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame V..... D.....

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-216301034-20260720-20D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°30/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur H..... R.....**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur H..... R....., né le 1./0./2008, domicilié Lotissement, 1... Chemin de, au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur H..... R.....

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260720-30026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°31/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur J..... P.....**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122 22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur J..... P....., né le 2./0./2008, domicilié 1... Chemin, au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur J..... P.....

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 23 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218301034-20260723-31026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

DECISION DU MAIRE

N°32/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un contrat d'assurance statutaire pour agents CNRACL
ANNEE 2027**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la commune a eu recours aux services de la Compagnie CNP Assurance, par l'intermédiaire de RELYENS SPS, pour assurer une mission de courtage en vue de conclure un contrat d'assurance statutaire pour nos agents CNRACL,

CONSIDERANT que le contrat porte sur un taux fixé à **3,60 % pour une durée de UN an, soit du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027**, portant sur les garanties suivantes : Décès + accident du travail avec franchise de 60 jours par arrêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER un contrat d'assurance statutaire pour nos agents CNRACL, avec CNP Assurances – 4 Place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15 – par l'intermédiaire de RELYENS SPS (courtier gestionnaire), pour une durée de UN an, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2027.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 23/07/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260723-32D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2026

Publication : 30/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



**LE MAIRE
Ange MUSSO**

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°33/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un Marché à Procédure Adaptée :
Travaux de revêtement sol, de plomberie et menuiserie
Maison d'Assistants Maternelles**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'acquisition d'une maison afin d'y installer la nouvelle MAM située au Domaine des Oliviers, 83200 Le Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des petits travaux avant l'ouverture de la MAM, à savoir : pose de revêtement de sol d'une surface de 160 m², petits travaux de menuiserie et plomberie,

CONSIDERANT que la proposition présentée par Messieurs ERNANDES Franck et AVOLI Jean-Paul, sise TOULON, répond à nos attentes, pour un montant de 8 800.00 €, (non soumis à la TVA),

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec Messieurs ERNANDES Franck et AVOLI Jean-Paul, 163 Rue Jean Bartolini, Zup de la Rode, 83000 TOULON, pour un montant de 8 800.00 € (non soumis à la TVA) pour des travaux situés à la MAM, au Domaine des Oliviers, Le Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28/07/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260728-33D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2026

Publication : 31/07/2026

Le Maire, Ange MUSSO



**LE MAIRE
Ange MUSSO**